

# FUNERAIRE : LA DGCL rappelle la nécessité d'une astreinte pour le WE de Pâques

La DGCL a souhaité faire passer un message aux communes en prévision du long week-end qui arrive et des difficultés parfois rencontrées par les opérateurs funéraires et les établissements hospitaliers du fait d'une réponse insuffisamment rapide des services dans certaines communes.

"La décision prise de mise en bière immédiate des défunts décédés probables ou avérés du covid-19 implique en effet que l'acte de décès puisse être produit le plus rapidement possible car c'est cet acte qui permet d'engager le processus de mise en bière, permettant à l'opérateur funéraire de prendre en charge le défunt dans la journée."

Il semble de ce fait nécessaire qu'un service d'astreinte puisse être prévu pour les journées de samedi, dimanche et lundi. "Cet effort important de la part des services communaux pour la délivrance des actes de décès et des autorisations d'inhumation et de crémation est essentiel afin que le service public funéraire ne connaisse pas dans le week-end des blocages qui ajouteraient à la difficulté du moment."

Extrait de la note de la DGCL du 09 avril ([disponible sur notre site](#) rubrique funéraire et Covid-19) :

"Le maire et ses adjoints sont officiers de l'état civil (article L. 2122-31 du CGCT). Dans le cadre de cette mission, le maire agit au nom de l'État sous l'autorité du procureur de la République (article 34-1 du code civil).

En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, le maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, des fonctions d'officier d'état civil à des membres du conseil municipal.

En ce qui concerne les décès, le maire a des responsabilités particulières qui concernent notamment :

- la rédaction de l'acte de décès ;
- l'établissement d'un acte d'enfant sans vie ;
- la mention du décès en marge de l'acte de naissance ;
- la transcription de l'acte de décès sur les registres de la commune du dernier domicile de la personne décédée dans une autre commune ;
- la transcription de l'acte d'enfant sans vie sur les registres de décès ;
- la transcription d'un jugement déclaratif de décès en marge du registre ;
- la notification de l'acte de décès au maire de la commune du dernier domicile du défunt par le maire qui a dressé cet acte ;
- la notification de l'acte de décès au maire de la commune de naissance.

Le maire a également des obligations d'information vis-à-vis des administrations de l'État (Santé, Défense, INSEE, Légion d'honneur, tribunal judiciaire ou tribunal de proximité).

Ces missions essentielles à la continuité de la vie de la Nation doivent être maintenues dans le contexte actuel de l'épidémie, y compris les week-ends et jours fériés sous forme d'une permanence « état-civil » joignable à tout moment.

En période de crise, la fluidité de la chaîne funéraire ne doit connaître aucun blocage et le premier maillon est le maire : la délivrance des actes consécutifs aux décès doit ainsi être assurée dans le cadre d'une organisation spécifique et adaptée. Ce point a été rappelé par la Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la justice, qui précise que, le cas échéant, tout ou partie des pièces annexes de ces actes de l'état civil peuvent être transmises par voie dématérialisée (notamment par télécopie ou via la télétransmission tel que le pratiquent nombre d'opérateurs funéraires pour les déclarations de décès), mais que pour s'assurer de leur caractère authentique, les actes de l'état civil devront être revêtus de la signature manuscrite des personnes requises (déclarant et officier de l'état civil) puis délivrés sous format papier. Afin de prévenir toutes difficultés ultérieures, elle préconise de recueillir les coordonnées téléphoniques et les adresses mails des déclarants."